



3003 Berne, le 4 novembre 2019

Décision

Aéroport de Sion

Modification du règlement d'exploitation sans répercussion sur l'exposition au bruit
Modification des procédures de départ et d'approche

Considérant en fait et en droit :

1. Par requête du 5 septembre 2019, la Ville de Sion (ci-après : le requérant), exploitant de l'aéroport de Sion, a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (ci-après : l'OFAC) une requête de modification de son règlement d'exploitation.
2. La requête vise à apporter des adaptations mineures aux procédures de départ et d'approche existantes pour les mouvements effectués selon les règles du vol aux instruments (en anglais : *Instrument Flight Rules*, IFR), tant pour la piste 25 que pour la piste 07. A noter qu'aucune trajectoire nouvelle n'est créée. La liste de l'ensemble des modifications mineures est contenue dans le document annexé à la lettre de requête du 5 septembre 2019.
3. La nécessité de ces adaptations est apparue en 2018 lors de la revue qualitative des diverses procédures de vols aux instruments (en anglais : *Instrument Flight Procedures review*, IFP review) effectuée tous les cinq ans par Skyguide. A cette occasion, Skyguide a évalué l'impact des modifications des données d'obstacles à la navigation aérienne, des données d'aérodrome, des données aéronautiques et des données d'aides à la navigation aérienne, ainsi que les modifications des critères, des exigences des utilisateurs et des normes de représentation. La revue quinquennale a permis de constater que les procédures devaient être mises à jour, aussi bien pour les procédures de départ que pour les procédures d'approche. Doivent également être mises à jour les procé-

dures relatives à deux *Standard Terminal Arrival Routes* (STARs), qui permettent de rejoindre à moyenne altitude le début de l'approche pour atterrir sur la piste, ainsi la procédure d'attente (en anglais : *Holding*). Par ailleurs, la *Standard Instrument Departure* (SID) FRI est supprimée.

4. L'art. 36c de la loi fédérale sur l'aviation civile (LA ; RS 748.0) ainsi que l'art. 23 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1) prescrivent que les procédures d'approche et de départ sont définies par le règlement d'exploitation qui doit être soumis à l'approbation de l'OFAC. La mise en œuvre de nouvelles procédures ou leur modification nécessite ainsi qu'elles soient introduites ou changées dans le règlement d'exploitation et que cela soit approuvé par l'OFAC par le biais d'une décision de modification du règlement d'exploitation. L'art. 36d LA précise que, lors de modification du règlement d'exploitation, seules les modifications qui ont des répercussions importantes sur l'exposition des riverains au bruit sont mises à l'enquête publique et font l'objet d'une consultation cantonale.
5. Dans le cas d'espèce, bien que la revue quinquennale ait permis de constater que plusieurs procédures doivent être mises à jour, la présente décision ne traite que des modifications apportées aux procédures de départ, soit les SID, et aux procédures d'approche, soit les procédures d'atterrissage RNAV (en anglais : *Area Navigation*), la procédure d'approche indirecte (en anglais : *Circling*) et les procédures d'atterrissage aux instruments ILS (en anglais : *Instrument Landing System*). En effet, les deux STARs et la procédure d'attente n'ont pas à faire partie du règlement d'exploitation car celles-ci se situent en amont du repère d'approche initiale (en anglais : *Initial Approach Fix*) et ne sont donc pas des procédures d'approche. A noter également que seules les procédures d'approche et de départ peuvent affecter la trajectoire des avions alors que ceux-ci se trouvent à une altitude encore relativement faible.
6. De plus, les modifications sont sans répercussion importante sur l'exposition des riverains au bruit. En effet, ces modifications visent des adaptations mineures de procédures existantes. En outre, les services internes de l'OFAC spécialisés en matière de protection contre le bruit ont étudié les modifications prévues et ils ont confirmé qu'elles ne sont pas susceptibles d'impacter sensiblement l'exposition des riverains au bruit. Par conséquent, la procédure administrative pour approuver la requête est une modification du règlement d'exploitation sans mise à l'enquête publique ni consultation des autorités cantonales.
7. Sur le fond, l'art. 25 OSIA énumère les conditions à respecter pour qu'une modification du règlement d'exploitation soit approuvée. Après consultation des services internes de l'OFAC, il apparaît que toutes les conditions sont respectées. Les services internes ont, en particulier, confirmé dans le cadre de leur examen aéronautique que ces modifications sont conformes aux dispositions applicables en matière aéronautique.

L'OFAC décide :

1. La requête de modification du règlement d'exploitation du 5 septembre 2019, visant la modification des procédures de départ et d'approche décrites dans l'annexe à la demande du requérant du 5 septembre 2019, est approuvée.
2. Les frais relatifs à la présente décision s'établissent en fonction du temps consacré et sont mis à la charge du requérant. Ils seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée fixant les émoluments.
3. La présente décision est notifiée sous pli recommandé au requérant :
 - Ville de Sion, Service Travaux publics et Environnement, Rue de Lausanne 23, 1950 Sion (avec l'annexe).

La présente décision est transmise par pli simple en un exemplaire à :

- Office fédéral de l'environnement (OFEV), Section EIE et organisation du territoire, 3003 Berne ;
- Skyguide, Service de la navigation aérienne Zürich, 8602 Wangen b. Dübendorf.
- Aéroport civil de Sion, Direction, Route de l'aéroport, 1950 Sion.

Office fédéral de l'aviation civile

(sig.)

Marcel Zuckschwerdt
Directeur suppléant

(sig.)

Fabio Santoni, juriste stagiaire
Section Plan sectoriel et installations

Voie de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours suivant sa notification. Il sera adressé au Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 St-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties et, en cas de publication dans une feuille officielle, le jour suivant celle-ci.

Le mémoire de recours sera rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée et, dans la mesure du possible, les pièces invoquées comme moyens de preuve seront jointes au recours.